



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Dainville

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dainville reçue le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2015

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Dainville vise à supprimer un espace boisé classé pour permettre l'extension d'une entreprise existante ;

Considérant que ce boisement est enclavé au sein d'une zone d'activités, et ne présente qu'un intérêt écologique réduit ; que l'extension de l'entreprise à cet endroit évite des espaces plus riches au niveau écologique ; que le défrichement sera compensé ;

Considérant dès lors que la déclaration de projet n'aura pas un impact significatif sur l'environnement ou la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dainville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 AOUT 2015

Pour la Préfète
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE